

Protection sociale complémentaire : Publication des textes pour la fonction publique territoriale

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont été fixées, pour l'État, par un décret d'application paru en 2007.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui a fait l'objet d'une notification à la commission européenne au titre des aides d'État, porte sur l'application de ce dispositif à la fonction publique territoriale.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités (art. 1er).

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (**risque « santé »**) ;
- soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (**risque « prévoyance »**) ;
- soit au titre des deux risques (art. 2).

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative pour les agents** actifs et retraités (art. 3). Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est **en aucun cas obligatoire pour les collectivités** (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont le choix entre deux solutions :

- aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de labellisation. La liste des contrats et règlements labellisés sera accessible sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales (art. 5 à 14) ;
- conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi, le décret et un arrêté d'application du 8 novembre 2011. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans (art. 15 à 19).

La collectivité peut choisir une procédure différente par risque, par exemple, la labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance (art. 4).

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** :

- concernant les contrats et règlements du risque « santé », sont notamment fixés un écart de cotisation maximum (1 à 3) entre la cotisation la moins chère et la plus chère, l'absence d'âge maximal d'adhésion, l'absence de questionnaire médical, le bénéfice pour les retraités des mêmes garanties que celles des agents. Le contrat ou le règlement doit par ailleurs satisfaire aux critères du contrat « responsable » au sens du code de la sécurité sociale (non couverture de la participation de 1 euro forfaitaire, passage par le médecin traitant...). Des frais minimum doivent être couverts en matière notamment d'hospitalisation et les familles de plus de trois enfants bénéficient d'un avantage tarifaire (art. 28 et 29) ;

- concernant les contrats et règlements du risque « prévoyance », les garanties proposées doivent être complémentaires aux garanties statutaires (art. 2). Elles doivent comporter au minimum la couverture du risque « incapacité » (demi-traitement en cas de maladie), la plus usitée (art. 30). Par ailleurs, les conventions de participation devront satisfaire à des critères de solidarité intergénérationnelle ; elles ne peuvent donc prévoir un âge maximal de l'adhésion ou un questionnaire médical (art. 31).

La participation sera versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via une mutuelle ou une institution de prévoyance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être **modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent**, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

NB : la labellisation nécessite un temps d'installation : 5 mois au plus pour l'établissement de la liste des prestataires habilités à délivrer les labels et 4 mois supplémentaires au plus, pour la publication de la première liste des prestataires habilités, soit 9 mois maximum (art. 32). **Quelle que soit la procédure choisie par la collectivité (labellisation ou convention de participation), la mise en œuvre effective de la participation des collectivités territoriales prendra effet à la même date, c'est-à-dire à compter de la publication de la liste des contrats et règlements labellisés, soit dans 9 mois maximum** (art. 34). Toutefois, les collectivités souhaitant instaurer des participations peuvent engager, dès maintenant le dialogue social passant par la consultation du comité technique. La publication de ce décret est complétée par celle de quatre arrêtés d'application.

Rappel : la convention de participation peut être conclue par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 25 alinéa 6).

TEXTES DE REFERENCE :

le [décret n° 2011-1474](#) du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

▶ l'[arrêté du 8 novembre 2011](#) relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

▶ l'[arrêté du 8 novembre 2011](#) relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;

▶ l'[arrêté du 8 novembre 2011](#) relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

▶ l'[arrêté du 8 novembre 2011](#) relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation.

[Source CIG Grande Couronne](#)